

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 19 septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19 août 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Visite des installations situées au 161 rue de Saint Germain, 95240 Cormeilles-en-Parisis**

Références : 2025/532  
Code AIOT : 0006523760

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 août 2025 au 161 rue de Saint Germain à Cormeilles-en-Parisis (95240). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 161 rue de Saint-Germain, Cormeilles-en-Parisis (95240)
- Code AIOT : 0006523760
- Régime : Non classé au titre des ICPE

#### **Contexte de l'inspection :**

Par rapport du 4 mars 2021 rédigé suite à une inspection ayant eu lieu le 11 février 2021, l'Inspection de l'environnement mentionnait la présence d'environ 18 véhicules en état d'abandon sur le terrain objet de l'inspection. La visite du 19 août 2025 avait pour objet de vérifier les mesures prises par leur propriétaire.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de

l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Agrément VHU	Code de l'environnement articles R.543-155-1, R.543-161 et R.543-155-12	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits constatés ne justifient pas l'engagement de procédures administratives ou pénales.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Agrément VHU

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement articles R.543-155-1, R.543-161 et R.543-155-12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Agrément VHU

**Prescription contrôlée :**

*Article R.543-161 du Code de l'environnement (version en vigueur du 30 décembre 2016 au 02 décembre 2022 en vigueur lors de l'inspection du 11 février 2021) : Les opérations de gestion des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux doivent être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.*

*Article R.543-162 du Code de l'environnement (abrogé) (version en vigueur du 01 mars 2017 au 02 décembre 2022 en vigueur lors de l'inspection du 11 février 2021) : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet [...]*

*Article R.543-155-12 du Code de l'environnement (en vigueur) - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.*

**Constats :** L'inspection inopinée du 19 août 2025 a permis de constater que la plupart des 18 véhicules en état d'abandon dont la présence avait été constatée lors de la visite du 11 février 2021 ont été évacués.

Nous constatons que 7 véhicules étaient encore présents lors de cette visite, mais seul l'état de 3 d'entre eux peut suggérer un abandon (présence de mousse, bâches couvrant des vitres cassées, pneus dégonflés...).

Nous constatons que depuis la visite précédente, les dispositions ont été prises en vue de diminuer la taille du parc de véhicules abandonnés. Le propriétaire a indiqué continuer l'évacuation des voitures restantes et qu'une éventuelle vente à venir de son terrain l'y obligerait dans tous les cas. Nous avons demandé au propriétaire des véhicules de fournir les documents justifiant de la destination des véhicules évacués, en particulier s'ils ont fait l'objet d'une destruction qui se doit d'être effectuée en direction de filières autorisées. Le propriétaire indique qu'il n'a pas fait démonter ou détruire les véhicules évacués. Il indique également les avoir revendus, réparés ou entreposés ailleurs et qu'il ne dispose donc pas de justificatifs à présenter.

Les éléments connus de l'affaire montrent que ce stockage de véhicules ne semble pas être associé à une activité économique portant sur la gestion de déchets, en l'occurrence, de VHU. Par ailleurs, en présence d'une installation de stockage de VHU ne possédant pas d'agrément au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les dispositions de l'article R.543-155-12 du Code de l'environnement obligeraient au retrait des VHU, opération presque achevée par le propriétaire des véhicules. Au regard de ces faits et constats, l'Inspection considère qu'il n'y a pas lieu d'engager de suites administratives ou pénales.

**Type de suites proposées :** Sans suite